

Délibération n°B-2023-04
**Autorisation à donner au président de signer une convention relative à la
couverture opérationnelle en secours d'urgence à personne en mode premier
secours de la commune de Blarians avec le SDIS 25 et le syndicat
intercommunal pour la gestion du CPI de Beaumotte-Cirey**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 février 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint
Madame Sylvie JUIN , cheffe du pôle « Administration Générale »
Madame Céline BRUBACH , cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu l'avis rendu par la CATSIS le 20 octobre 2021 sur la fusion des CPI de Cirey-Vandelans et Beaumotte-La Barre,

Vu la délibération n° CA-2021-70 du 03 novembre 2021 portant sur la fusion des CPI de Cirey-Vandelans et Beaumotte-La Barre.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Pour rappel, considérant que la couverture opérationnelle des territoires situés à la limite des départements voisins est améliorée par l'engagement des moyens de secours des SDIS limitrophes, le syndicat intercommunal pour la gestion du CPI de Beaumotte-La Barre, le SDIS 25 et le SDIS 70 ont signé le 9 décembre 2015 une convention de couverture opérationnelle en secours à personne pour la commune de Blarians située dans le Doubs. Le CPI de Beaumotte-La Barre situé à 900 mètres de la commune de Blarians assure, sous réserve de disponibilité, les

premiers secours dans l'attente des moyens du SDIS 25 dont le centre de secours le plus proche est basé quant à lui à 10 kilomètres.

Au 1^{er} janvier 2023, le syndicat intercommunal pour la gestion du CPI de Beaumotte-La Barre a fusionné avec le syndicat intercommunal pour la gestion du CPI de Cirey-Vandelans, créant ainsi le nouveau syndicat intercommunal de gestion du CPI de Beaumotte-Cirey. Cette fusion s'inscrit dans la continuité de la convention d'entente opérationnelle signée le 6 août 2018 entre ces deux structures. La pertinence de la convention, les bons résultats obtenus et l'intérêt opérationnel de maintenir un CPI sur ce secteur ont abouti à une logique de fusion. Le projet de fusion avait d'ailleurs reçu un avis favorable des membres de la CATSIS le 20 octobre 2021, puis été approuvé à l'unanimité par les membres du CASDIS le 3 novembre 2021.

Désormais, il convient de formaliser la substitution de la structure nouvelle à l'ancienne par la signature d'une nouvelle convention de couverture opérationnelle en secours à personne pour la commune de Blarians. Du reste, je vous précise que la convention de partenariat renforcé entre le syndicat nouvellement créé et le SDIS 70 a d'ores et déjà été signée en vertu d'une délibération de principe.

Pour votre parfaite information, la convention de couverture opérationnelle que vous trouverez à la suite du présent rapport sera présentée dans les mêmes termes devant l'instance compétente du SDIS 25 courant mai, et devant le comité syndical à une date qui n'a pas encore été définie au moment de la rédaction du présent rapport. Elle sera ensuite proposée à la signature du Préfet de la Haute-Saône et du Préfet du Doubs.

Cette convention fixe notamment les modalités d'engagement des moyens de secours et de gestion opérationnelle, et les conditions de remboursements des frais. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le président du conseil d'administration du SDIS à signer la convention relative à la couverture opérationnelle en secours d'urgence à personne en mode premier secours de la commune de Blarians (commune du département du Doubs) avec le SDIS 25 et le syndicat intercommunal pour la gestion du SPI Beaumotte-Cirey.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration du SDIS à signer la convention relative à la couverture opérationnelle en secours d'urgence à personne en mode premier secours de la commune de Blarians (commune du département du Doubs) avec le SDIS 25 et le syndicat intercommunal pour la gestion du SPI Beaumotte-Cirey.

La convention est annexée à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023
Affichage : 07/04/2023



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER



**Convention relative à la couverture opérationnelle
en secours d'urgence à personne en mode premier secours de la
commune de Blarians (commune du département du Doubs)**

La présente convention est conclue entre :

Le préfet de la Haute-Saône, partie aux présentes pour ce qui relève des aspects relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des moyens,

de première part,

Le Préfet du Doubs, partie aux présentes pour ce qui relève des aspects relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des moyens,

de seconde part,

Le syndicat intercommunal de Beaumotte-Cirey (70), établissement public de coopération intercommunale régi par les articles L. 5211-5-1 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, créé par arrêté préfectoral n°70-2022-11-24-00003 du 24 novembre 2022, ayant son siège 17, grande rue à Beaumotte-Aubertans (70190), représenté par Monsieur Christophe PEREIRA, agissant aux présentes en qualité de président et conformément à une délibération du comité syndical en date du

Ci-après dénommé "**le Syndicat**", partie aux présentes pour ce qui relève de la gestion du centre de première intervention,

de troisième part,

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "**le SDIS 25**"

de quatrième part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 4, rue Lucie et Raymond Aubrac BP 40005 à Vesoul (70000), représenté par Monsieur Yves KRATTINGER agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "**le SDIS 70**"

de cinquième part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article R.1424-47 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2021-12-31-00004 du 31 décembre 2021 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2022-11-24-00003 du 24 novembre 2022 portant création du syndicat intercommunal de Beaumotte-Cirey issu de la fusion entre le syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte-Aubertans – La Barre et le syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Cirey-les-Bellevaux – Vandelans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Vu** la convention interdépartementale conclue entre Monsieur le Préfet du Doubs, Monsieur le Préfet de Haute-Saône, le SDIS de Haute-Saône et le SDIS du Doubs en date du 17 mai 2011 ;
- Vu** la convention de couverture opérationnelle en secours à personne conclue entre Monsieur le Préfet du Doubs, Madame la Préfète de la Haute-Saône, le SDIS de la Haute-Saône, le SDIS du Doubs et le syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte-la-Barre en date du 29 janvier 2016 ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Selon convention du 29 janvier 2016 susvisée, les préfets et SDIS de Haute-Saône et du Doubs ainsi que le syndicat intercommunal de Beaumotte-La-Barre (également appelé « Beaumotte-Aubertans-La Barre »), définissaient les conditions de la couverture opérationnelle en matière de secours d'urgence à personne (SUAP) sur le mode dit 'premier secours', de la commune de Blarians située dans le Doubs, par les moyens, sous réserve de leur disponibilité, du centre de première intervention de Beaumotte-La-Barre relevant du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte-La-Barre en Haute-Saône.

Par arrêté n°70-2022-05-30-00008 du 30 mai 2022 susvisé, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône a prononcé la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un syndicat résultant de la fusion du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Beaumotte - Aubertans - La Barre et du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de première intervention de Cirey-les-Bellevaux – Vandelans. Aux termes de cet arrêté, le syndicat issu de la fusion, dont la compétence est d'assurer la gestion du CPI de Beaumotte-Cirey (précédemment dénommé « Beaumotte-La Barre » ou « Beaumotte -Aubertans-La Barre »), prend la dénomination « syndicat intercommunal de Beaumotte-Cirey ».

Si en application de l'article L. 5211-41-3, III, du CGCT, le syndicat intercommunal de Beaumotte-Cirey s'est substitué, depuis le 1^{er} janvier 2023, date de sa création, aux deux anciens établissements publics dans l'exécution des contrats en cours, l'ensemble des parties à la convention du 29 janvier 2016 susvisée, en ce compris le syndicat intercommunal de Beaumotte-Cirey, souhaitent renouveler aux conditions antérieures ladite convention compte tenu de son importance opérationnelle pour l'exécution du service public de secours sur la commune de Blarians (25). Ce renouvellement intervient par la conclusion du présent acte ayant pour objet de se substituer à celui signé en 2016.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Résiliation de la convention conclue le 29 janvier 2016

La présente convention se substitue à la convention du 29 janvier 2016 susvisée.

Par l'effet de cette substitution, la convention du 29 janvier 2016 susvisée est abrogée dans toutes ses clauses et conditions, sans indemnités de part et d'autre.

Article 2 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la couverture opérationnelle en matière de secours d'urgence à personne (SUAP) sur le mode du premier secours, de la commune de Blarians dans le Doubs par les moyens, sous réserve de leur disponibilité, du centre de première intervention (CPI) de Beaumotte-Cirey relevant du syndicat intercommunal de Beaumotte-Cirey en Haute-Saône.

Article 3 – Modalités d'engagement des moyens de secours et de gestion opérationnelle

3.1 – Au niveau de la prise en compte de l'alerte :

Le SDIS 25 prend en compte la demande de secours qui lui est adressée par le biais des numéros d'urgence 18 ou 112, et la transfère au centre de traitement de l'alerte/centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS) du SDIS 70 qui engage les moyens du CPI intercommunal de Beaumotte-Cirey.

3.2 – Au niveau des moyens :

a/ Le CPI intercommunal de Beaumotte-Cirey interviendra exclusivement pour des missions de secours d'urgence à personne (SUAP), en mode premier secours tel qu'il est défini dans le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé.

b/ Quelle que soit l'intervention, le CODIS du SDIS 25 (SDIS bénéficiaire) est informé en temps réel de l'évolution des opérations en cours par le CODIS du SDIS 70 (SDIS prestataire).

c/ Le message de départ des secours (qui précise, notamment, les moyens engagés et l'effectif embarqué), le message d'arrivée sur les lieux de l'intervention et le 1^{er} message de situation, sont transmis littéralement et en temps réel au CODIS 25.

d/ La remontée d'information aux autorités est assurée par le CODIS 25.

e/ Le premier chef de détachement renseigne son CODIS de rattachement sur la localisation exacte du sinistre dès son arrivée sur les lieux. Si l'intervention se situe en dehors du territoire conventionné, les secours engagés poursuivent quand même leur action, dans l'attente des moyens du SDIS 25.

f/ En cas d'indisponibilité des moyens du CPI intercommunal de Beaumotte-Cirey, aucun autre moyen de substitution ne sera engagé par le SDIS 70 (sauf sur demande de renfort du CTA/CODIS 25).

Article 4 – Préparation des secours

Le SDIS 25, bénéficiaire de moyens, doit mettre à la disposition du SDIS 70, prestataire, les plans du secteur concerné, à jour des dernières actualisations.

Ces éléments sont communiqués sous quelque forme que ce soit y compris, le cas échéant, sur support électronique, en un exemplaire unique par le SDIS 25, bénéficiaire de moyens. La reproduction de ces documents est à la charge du SDIS 70, prestataire de moyens.

En cas d'indisponibilité des matériels destinés à assurer la couverture opérationnelle de la commune de Blarians telle qu'elle prévue aux présentes, le CODIS 70 informe le CODIS 25 en temps réel.

Article 5 – Conditions financières – remboursement des frais

Le SDIS 25 prend à sa charge et règle au SDIS 70, sur présentation par ce dernier des justificatifs nécessaires :

- les frais de personnel engagés sur intervention remboursés sur la base du taux de vacation horaire en vigueur ;
- les frais logistiques engagés sur intervention : alimentation des personnels, consommables divers et carburants. Ces derniers sont calculés à raison de 20 l/100 km (véhicule utilitaire léger).

Article 6 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction à chaque date anniversaire, sauf dénonciation dans les conditions définies à l'article 7.

La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du SDIS 70, du SDIS 25 et du syndicat intercommunal de Beaumotte-Cirey.

Article 7 – Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par courrier en recommandé avec accusé de réception et sous réserve de respecter un délai de préavis d'une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 8 – Règlement des différends

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en CINQ (5) exemplaires originaux,
De CINQ (5) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Le Préfet du Doubs,

Pour le SDIS 25,
La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Le préfet de la Haute-Saône,

Pour le SDIS 70,
Le Président du Conseil d'administration,

Yves KRATTINGER

Pour le syndicat intercommunal de Beaumotte-Cirey,
Le Président,

Christophe PEREIRA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

